

**Règlement intérieur du Regroupement Pédagogique**  
(règlement adopté en conseil d'école du 20/10/2022)

## **Titre 1 – ADMISSIONS & INSCRIPTIONS**

### **1-1 : Dispositions communes**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de 3 ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

L'inscription des élèves est de la responsabilité du maire de la commune ou, le cas échéant, du président du SICC.

L'admission d'un élève est prononcée par le directeur de l'école et enregistrée dans la Base-Elèves du premier degré (ONDE) et également dans le registre des élèves inscrits, sur présentation des documents obligatoires.

### **1-2: Admission à l'école élémentaire**

Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, sauf en cas de maintien exceptionnel sur avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

### **1-3 : Documents à présenter pour l'admission à l'école**

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation, par les personnes responsables :

-du certificat d'inscription délivré par le maire et validé par le SICC

-du livret de famille,

-de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication médicale,

-du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école,

-de la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

### **1-4 : Scolarisation des enfants en situation de handicap**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Après saisine des parents, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est formalisé selon les préconisations de la MDPH.

### **1-5 : Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé**

Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le directeur de l'école prend contact avec le médecin de l'Éducation Nationale qui fera le point avec les professionnels de santé qui suivent l'enfant afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Dans le cas où aucun aménagement de la scolarité n'est préconisé par la MDPH, un PAI peut-être élaboré par le médecin scolaire, ou la Protection Maternelle Infantile (PMI) et l'équipe éducative, à la demande des parents ou avec leur accord.

## **Titre 2 – SCOLARITE & CONCERTATION**

### **2-1 : Scolarité**

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

-le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle.

-le cycle des apprentissages fondamentaux, qui correspond aux trois premières années de l'école élémentaire.

-le cycle des approfondissements, qui correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et se poursuit au collège.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les acquis et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. Les maîtres sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté, pour chaque cycle, les objectifs d'apprentissage, les horaires et les programmes d'enseignement incluant des repères réguliers de progression ainsi que les niveaux de fin de cycle requis pour l'acquisition du socle commun.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître de la classe, par le conseil des maîtres du cycle, les parents étant régulièrement tenus informés de la situation scolaire de leur enfant. Le livret personnel de compétences permet de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève à l'école élémentaire peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes : il est procédé par l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du RASED et du médecin scolaire. Une proposition est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision. Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par le Directeur Académique, qui statue définitivement.

Les classes élémentaires sont mixtes.

### **2-2: Concertation.**

#### **2-2-1 Entre les familles et les enseignants**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leur représentant, au conseil d'école.

Le directeur réunit, en période 5, les parents des élèves qui entreront au CP à la rentrée suivante. Il recevra individuellement les parents des nouveaux élèves. Le directeur facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les parents. Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Le livret scolaire sert de lien permanent avec les parents auxquels il est remis, pour signature, au moins une fois par semestre. Le cahier de liaison facilite également la communication entre les parents et les enseignants.

Les associations de parents d'élèves déclarées en préfecture disposent d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. Le directeur leur permet de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents remis à cet effet sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation avec le directeur d'école et les associations de parents d'élèves.

Les associations de parents d'élèves peuvent obtenir communication de la liste des parents d'élèves mentionnant les noms et adresses sous condition de leur accord exprès.

Un parent d'élève, candidat aux élections au conseil d'école, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut bénéficier de la même possibilité dans la période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

#### **2-2-2 Liaison école-collège**

Le livret scolaire unique (LSU) étant devenu un outil de suivi des élèves de l'école à la fin de la scolarité obligatoire, des commissions de liaison permettent aux enseignants du RPI et du collège des Allières d'assurer le suivi des élèves. Des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) sont mis en place pour sécuriser le parcours de l'élève.

## **Titre 3 – FREQUENTATION, OBLIGATION SCOLAIRE & HORAIRES**

### **3-1 Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **3-2 Absences**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'élève doivent faire connaître au directeur ou à l'enseignant concerné le motif et la durée de cette absence. À défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant et sur l'opportunité de mettre en place le service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD), si une pathologie médicale s'avère être la cause de l'absentéisme.

À la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale au Directeur Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

### **3-3 Horaires d'enseignement collectif**

Les horaires d'enseignement hebdomadaires sont fixés à 24 heures.

Le Directeur Académique arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

Les élèves du RPID auront classe chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves de l'école élémentaire du Bel Air (classe GS/CP) de St Pierre le Moûtier, commenceront la classe chaque matin à 08h30, pour se terminer à 11h45 et l'après-midi, ils auront cours de 13h15 à 16h.

Les élèves de l'école élémentaire du Bel Air de St Pierre le Moûtier, commenceront la classe chaque matin à 08h30, pour se terminer à 11h55 et l'après-midi, ils auront cours de 13h25 à 16h.

Les élèves de l'école élémentaire du Bourg de St Pierre le Moûtier, commenceront la classe chaque matin à 08h30, pour se terminer à 12h00 et l'après-midi, ils auront cours de 13h30 à 16h.

Les élèves de l'école de Livry, commenceront la classe chaque matin à 08h45, pour se terminer à 12h15 et l'après-midi ils auront cours de 13h45 à 16h15.

### **3-4 Activités scolaires à l'intention de groupes d'élèves**

**Activités pédagogiques complémentaires (APC) :** Elles s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires pour un volume annuel de 36 heures. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves et sont organisées par les enseignants.

**Stage de remise à niveau :** ces stages peuvent être proposés, pendant les congés scolaires, par des enseignants volontaires à l'intention des élèves dont les parents auront donné leur accord.

Les dispositifs ci-dessus, mis en œuvre à l'initiative de l'Éducation Nationale, constitue des activités scolaires à part entière. En ce qui concerne les enseignants et les élèves, la responsabilité de l'État est engagée dans les mêmes conditions que pour l'enseignement devant un groupe/classe.

## **Titre 4 – VIE SCOLAIRE**

### **4-1 Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Code de l'Éducation.

Le professeur s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 marque la volonté de réaffirmer l'importance du principe de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et du respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au Service Public d'Éducation, quelle que soit leur fonction ou leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. De même, conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur chargé de la circonscription, avant toute autre démarche. En relation avec ce dernier, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale apporte le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

La Charte de la laïcité à l'École a vocation à rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et à aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Cette Charte est affichée dans chaque école.

L'enseignement public dispensé dans les écoles élémentaires est gratuit.

Un projet d'école du RPI est rédigé conjointement avec la maternelle de St Pierre et l'école de Chantenay St Imbert. Ce projet est adopté par le conseil d'école et validé par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les personnes qui en sont responsables. Il intègre obligatoirement les activités pédagogiques complémentaires. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre du PEDT. Il décline au plan local le contrat d'objectif départemental en s'appuyant sur le contrat d'objectif de la circonscription.

### **4-2 A l'école élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de RPI, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et le RASED devront obligatoirement participer à cette réunion, ou être informés. Le médecin pourra mettre en place rapidement une visite médicale afin d'évaluer d'un point de vue médical le fonctionnement de l'enfant.

## **Titre 5 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

### **5-1 Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur du RPI, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant le temps scolaire.

### **5-2 Hygiène**

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence de la commune. Il appartient au directeur du RPI d'être vigilant en matière d'hygiène. Il peut être conseillé par le personnel de santé scolaire.

Conformément à la loi, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école (même avec une cigarette électronique), tant dans les espaces couverts que non couverts.

### **5-3 Soins et urgences**

Chaque école doit disposer :

-d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU (15)

-d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de secours pour les sorties. Celles-ci doivent contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales

et médicaments destinés aux élèves qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

-d'une fiche d'urgence pour chaque enfant, renseignée chaque année par le responsable de l'enfant et réactualisée aussi souvent que nécessaire afin de pouvoir avertir immédiatement les familles (n° de tel à contacter en cas de besoin)

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre de soins et notifiés aux familles.

#### **5-4 Sécurité**

Pour chaque école du RPI, il existe un document unique d'évaluation des risques (DUER) et tous les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail. En cas de risque constaté, le directeur fait un signalement dans le DUER de l'école, en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Il doit signaler au maire l'état défectueux de matériel ou d'installation et lui demander de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification périodique des installations et des équipements de l'école.

Des exercices de sécurité (exercices pratiques d'évacuation) ont lieu suivant la réglementation en vigueur, le premier exercice devant se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Les conditions de déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur un registre de sécurité et transmis à l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Les questions inhérentes à la sécurité relèvent du pouvoir des maires.

Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité concernée, un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) qui sera présenté chaque année au conseil d'école. Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

L'introduction dans l'enceinte des écoles de bijoux de valeur, d'objets pointus ou tranchants (cutters, couteaux, canifs...), de briquets, d'allumettes et de pétards est totalement prohibée. De même, l'utilisation dans l'enceinte des écoles (salles de cours, espaces récréatifs, aires de jeux et de sports) de téléphones portables, lecteurs MP3 et consoles de jeux est interdite. Les bonbons de toutes sortes sont interdits dans les écoles ainsi qu'aux sorties scolaires.

### **TITRE 6 – SURVEILLANCE**

#### **6-1 Dispositions générales**

Le directeur du RPI est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations.

#### **6-2 Accueil et remise des élèves aux familles**

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

A l'école élémentaire, les enfants quittent l'école à l'issue des activités scolaires du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine ou de transport, ou dans le cadre d'une activité péri-éducative.

#### **6-3 Rôle des intervenants**

L'enseignant : La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, l'enseignant peut faire appel à des intervenants extérieurs, il reste responsable de sa classe.

Les AVS : Des auxiliaires de vie scolaires (AVS) peuvent intervenir auprès des élèves après décision de la MDPH. Leur intervention est organisée dans le cadre de projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les intervenants extérieurs : Des intervenants extérieurs peuvent prendre en charge un groupe d'élèves, la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant.

Les parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, la date, le lieu et la durée de l'intervention.

Autorisation : L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités pédagogiques d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée et le lieu de l'année scolaire.

L'inspecteur chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que les personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur.

#### **6-4 Parents accompagnateurs**

Lors de certaines sorties, les enseignants, avec accord du directeur, pourront demander l'aide de parents accompagnateurs. Ces derniers n'ont pas le droit de diffuser sur les réseaux sociaux ou autres médias les photos ou vidéos qu'ils pourraient faire lors de ces sorties scolaires. Ces prises de vues ou de sons doivent être utilisées uniquement dans un cadre strictement privé. L'usage du téléphone portable doit être limité aux situations d'urgences.